

The CARS Institute's main argument is that the expenses incurred by automotive technicians are, by their very quantum, extraordinary and unique. They claim that expenses of this nature are not incurred by any other trade in Canada. In support of this contention, the CARS Institute quoted from the Report of the Canadian Labour Market and Productivity Centre Task Forces on the Labour Force Development Strategy which recognized the unusual nature of expenses incurred in certain trades and recommended that apprentices and journey-persons be entitled to deduct the cost of tools against earned income under the *Income Tax Act* if the tools are in fact required as a condition of employment.

DEDUCTIONS FOR EMPLOYED ARTISTS

Both CREA and the CARS Institute cited the case of artists as an example of differential treatment of employees under the *Income Tax Act*.

In effect, a recent amendment to the Act provides for the deduction by an employed artist of actual expenses incurred for the purpose of earning employment income from certain artistic activities. The deduction for qualifying expenses is limited to an amount that is the lesser of \$1,000 and 20 percent of the taxpayer's income derived from artistic activity. The maximum amount deductible will be reduced by amounts deductible in respect of motor vehicle and musical instrument costs.

In response to a query as to the rationale for such a measure, officials from the Department of Finance explained that the special treatment granted to artists recognizes the special character of artistic endeavour as often having both employment and business characteristics and is also part of the government's larger program to recognize the important role played by artists in the development of Canadian identity and culture.

DEDUCTIONS FOR POWER SAWS

The CARS Institute referred to the practice which has evolved of allowing employees working in the forestry industry to deduct the cost of power saws used in the course of employment. They contended that a power saw has a useful life which approximates that of many tools used by automotive technicians and that the deduction granted with respect to power saws is but another example of discriminatory treatment under the *Income Tax Act*.

In response, officials of the Department of Finance stated that studies conducted by Revenue Canada showed that power saws are totally consumed within the course of one year. Accordingly, the cost of purchasing a power saw is deductible as it qualifies as a supply directly consumed in the performance of an employee's duties.⁽²⁾

Le principal argument de l'Institut est que les dépenses encourues par les techniciens de l'automobile sont, par leur volume, extraordinaires et uniques en leur genre. Aucun autre métier au Canada, prétend l'Institut, ne doit en supporter de semblables. À l'appui de cette affirmation, l'Institut a cité le Rapport des groupes de travail du Centre canadien du marché du travail et de la productivité sur la Stratégie de développement de la main-d'oeuvre qui reconnaissait la nature inhabituelle des dépenses qu'exigeaient certains métiers et recommandait que les apprentis et les ouvriers soient, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, autorisés à déduire le coût des outils du revenu gagné si ces outils sont en fait une condition d'emploi.

DÉDUCTIONS POUR LES ARTISTES EMPLOYÉS

L'Association canadienne de l'immeuble et l'Institut de service et entretien et de réparation automobile au Canada ont tous deux cité le cas d'artistes comme un exemple des différences de traitement des employés dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En effet, une récente modification à la Loi prévoit la déduction par un artiste employé des dépenses réelles engagées afin d'obtenir un revenu d'emploi à partir de certaines activités artistiques. La déduction pour les dépenses admissibles est limitée à un montant équivalant à 20 p. 100 du revenu du contribuable provenant de l'activité artistique jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Le maximum du montant déductible sera réduit des montants déductibles associés aux coûts d'utilisation d'un véhicule motorisé et d'instruments de musique.

En réponse à une question quant à la raison d'une telle mesure, les fonctionnaires du ministère des Finances ont expliqué que le traitement spécial accordé aux artistes reconnaît le caractère particulier de l'entreprise artistique qui a souvent les caractéristiques à la fois de l'emploi et du commerce et qui fait aussi partie d'un programme plus vaste du gouvernement visant à reconnaître le rôle important des artistes dans la stimulation de l'identité et de la culture canadiennes.

DÉDUCTIONS POUR LES SCIES MÉCANIQUES

L'Institut de service et entretien et de réparation automobile au Canada s'est référé à la pratique qui consiste à permettre aux employés travaillant dans l'industrie forestière de déduire le coût des scies mécaniques utilisées au cours de l'emploi. Il affirme qu'une scie mécanique a une vie utile voisine de celle de nombreux outils utilisés par des techniciens de l'automobile et que la déduction accordée pour ces scies n'est qu'un autre exemple de traitement discriminatoire institué par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En réponse, les fonctionnaires du ministère des Finances ont déclaré que des études menées par Revenu Canada ont montré que les scies mécaniques sont totalement usées en un an. À cause de cela, le coût d'achat de cette scie est déductible car il s'agit d'une fourniture directement et complètement usée au cours du travail d'un employé.⁽²⁾